# **COM(2023) 793 final**

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**SÉNAT** 

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 02 janvier 2024 Enregistré à la Présidence du Sénat le 02 janvier 2024

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL approuvant un règlement de la Commission (Euratom) relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom



Bruxelles, le 21 décembre 2023 (OR. en)

17087/23

Dossier interinstitutionnel: 2023/0465(NLE)

ATO 64 ENV 1545 IND 715

# **PROPOSITION**

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice	
Date de réception:	21 décembre 2023	
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne	
N° doc. Cion:	COM(2023) 793 final	
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL approuvant un règlement de la Commission (Euratom) relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom	

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 793 final.

p.j.: COM(2023) 793 final

TREE.2.B



Bruxelles, le 21.12.2023 COM(2023) 793 final 2023/0465 (NLE)

# Proposition de

# **DÉCISION DU CONSEIL**

approuvant un règlement de la Commission (Euratom) relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom

FR FR

# **EXPOSÉ DES MOTIFS**

#### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • Justification et objectifs de la proposition

Le contrôle de sécurité (nucléaire) d'Euratom est le terme juridique et technique qui décrit tous les éléments du système de surveillance des matières nucléaires relevant de la compétence exclusive de la Communauté Euratom, établi par le chapitre 7 du traité Euratom et géré par la Commission européenne au nom de la Communauté pour tous les États membres de cette dernière. En vertu de l'article 77 du traité, la Commission européenne a pour obligation explicite de veiller à ce que les matières nucléaires civiles ne soient pas détournées des usages auxquels elles sont destinées et de garantir le respect de tout engagement relatif au contrôle souscrit par la Communauté Euratom dans des accords internationaux. Dans ce contexte, l'article 79, premier alinéa, du traité dispose que la Commission exige la tenue et la présentation de relevés d'opérations en vue de permettre la comptabilité des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, utilisés ou produits. Il en est de même pour les matières brutes et les matières fissiles spéciales transportées. L'article 79, troisième alinéa, dispose que «[1]a nature et la portée des obligations visées au premier alinéa du présent article sont définies dans un règlement établi par la Commission et approuvé par le Conseil».

Le règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom² (ci-après le «règlement n° 302/2005» ou le «règlement») est le dernier règlement à cet effet depuis 1959. Il définit les informations spécifiques que les utilisateurs de matières nucléaires (exploitants) doivent déclarer à la Commission européenne. Il précise également les registres que les exploitants doivent tenir, et qui permettent à la Commission de vérifier que les matières nucléaires ne sont pas détournées de leurs usages prévus.

### Une évaluation REFIT approfondie<sup>3</sup> (ci-après

l'«évaluation») du règlement n° 302/2005 a été réalisée en 2022. Elle montre que le règlement a été appliqué avec succès. Toutefois, son efficacité a progressivement diminué, principalement en raison des progrès technologiques et de l'évolution du secteur nucléaire au cours des 17 dernières années. Par conséquent, une révision ciblée de ce règlement a été jugée nécessaire.

L'objectif de la révision du règlement n° 302/2005 est de veiller à l'efficacité et à l'efficience permanentes du contrôle de sécurité d'Euratom, à la lumière de l'évolution récente du secteur nucléaire et des technologies de l'information.

\_

Le terme «matières nucléaires» désigne les minerais, les matières brutes ou les matières fissiles spéciales, tels que définis à l'article 197 du traité Euratom. Aux termes de l'article 84 de ce traité, «[l]e contrôle ne peut s'étendre aux matières destinées aux besoins de la défense qui sont en cours de façonnage spécial pour ces besoins ou qui, après ce façonnage, sont, conformément à un plan d'opérations, implantées ou stockées dans un établissement militaire.»

JO L 54 du 28.2.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 74).

Document de travail des services de la Commission SWD(2023) 5 final, Evaluation of Commission Regulation (Euratom) No 302/2005 of 8 February 2005 on the application of Euratom safeguards [Évaluation du règlement (Euratom) nº 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom].

La proposition de nouveau règlement (Euratom) (révisé) de la Commission relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (ci-après le «nouveau règlement»), qui est annexée à la présente proposition de décision du Conseil, répond aux conclusions de l'évaluation. Les révisions introduites dans le nouveau règlement ont une portée limitée et ciblent des mesures spécifiques, qui figurent parmi les enseignements tirés de l'évaluation.

#### Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'évaluation a mis en évidence la nécessité de renforcer la cohérence entre le règlement n° 302/2005 et les directives Euratom concernant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants<sup>4</sup>, la sûreté nucléaire des installations nucléaires<sup>5</sup>, la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs<sup>6</sup>, ainsi que la surveillance et le contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé<sup>7</sup>. Sont particulièrement concernées les définitions relatives aux déchets, ainsi que les formats et les délais de déclaration des caractéristiques techniques fondamentales des installations complexes qui sont prévus dans le règlement n° 302/2005.

Le concept de contrôle de sécurité nucléaire (visant à ce que les matières nucléaires ne soient pas détournées de leur usage déclaré) est distinct des notions de protection contre les rayonnements et de sûreté nucléaire (visant à protéger les personnes contre les dangers résultant des rayonnements ionisants). Bien que le règlement no 302/2005 n'ait pas d'interaction directe avec les directives susmentionnées, il les complète néanmoins. Il est donc important de veiller à ce que leurs objectifs corrélés soient atteints de manière optimale.

Les définitions révisées et les nouvelles définitions introduites dans le nouveau règlement assurent, dans la mesure du possible, la cohérence entre le nouveau règlement et les directives susmentionnées. En particulier, les définitions actualisées des termes «déchet» et «combustible usé» s'alignent mieux, mais pas totalement, sur les définitions de «déchets radioactifs» et de «combustible usé» figurant dans les directives, et ce pour plusieurs raisons:

- Premièrement, parce que les directives et le nouveau règlement s'adressent à différents acteurs et visent des objectifs différents. Les directives définissent la notion de «déchet radioactif», tandis que le règlement définit celle de «déchet». Aux fins du contrôle de sécurité, la définition du terme «déchet» doit tenir compte de la valeur stratégique et du risque de détournement des matières nucléaires contenues dans les déchets; par conséquent, la notion selon laquelle les matières nucléaires ne peuvent pas être récupérées pour des raisons économiques ou pratiques doit faire partie de la définition. En outre, le terme «déchet» est une description des matières déclarées comme telles dans les rapports comptables. En outre, les directives confèrent «à l'État membre ou à une personne morale ou physique dont la décision est acceptée par l'État membre» une influence directe sur ce qui doit être considéré comme un déchet radioactif (dans les États membres respectifs), tandis que dans le cas du règlement sur le contrôle de sécurité Euratom, l'Euratom/la Commission est responsable de la réglementation.
- Deuxièmement, parce que la formulation de la définition du terme «déchet» a des répercussions sur les activités de contrôle de sécurité d'Euratom, ainsi que sur le

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> JO L 13 du 17.1.2014, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> JO L 172 du 2.7.2009, p. 18. Directive modifiée, JO L 219 du 25.7.2014, p. 42.

Governorm JO L 199 du 2.8.2011, p. 48.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> JO L 337 du 5.12.2006, p. 21.

respect des obligations découlant des accords de garanties conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Ces accords comprennent des dispositions particulières pour les matières nucléaires contenues dans les déchets, y compris pour la déclaration de ces matières auprès de l'AIEA. Les matières nucléaires restent sous contrôle de l'AIEA jusqu'à ce qu'elles satisfassent aux critères techniques définis par l'AIEA qui permettent de mettre fin à ce contrôle.

Les nouvelles obligations relatives aux formats et aux délais de déclaration des caractéristiques techniques fondamentales des installations complexes, introduites dans le nouveau règlement, garantissent l'intégration de mesures de contrôle de sécurité nucléaire dès le début de la planification et de la conception, à différents stades du cycle de vie de ces installations (concept de «contrôle de sécurité intégré dans la conception»), conformément aux dispositions des directives susmentionnées en matière d'octroi de licences.

#### • Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Le nouveau règlement est cohérent avec la politique de l'Union en matière de sécurité des informations. La décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission<sup>8</sup> continuera de s'appliquer aux informations, connaissances et documents acquis par les parties qui mettent en œuvre le nouveau règlement, sans préjudice du règlement n° 3 du Conseil du 31 juillet 1958 portant application de l'article 24 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique<sup>9</sup>.

Le nouveau règlement, avec ses nouvelles obligations en matière de rapports et de déclarations sous forme électronique, contribuera à la stratégie numérique de la Commission européenne<sup>10</sup>.

# 2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

## • Base juridique

La base juridique de la proposition de la Commission relative à une décision du Conseil approuvant le nouveau règlement est le traité Euratom, et notamment son article 79, paragraphe 3.

La base juridique de la proposition de la Commission portant sur un règlement relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom est le traité Euratom, et notamment ses articles 77, 78, 79, 81 et 84.

#### • Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le règlement proposé relève du domaine d'action du contrôle de sécurité nucléaire, dans lequel la Communauté Euratom dispose d'une compétence exclusive exercée par la Commission en vertu du traité Euratom.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> JO L 72 du 17.3.2015, p. 53.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> JO L 17 du 6.10.1958, p. 406/58.

Communication à la Commission: Stratégie numérique de la Commission européenne — La Commission numérique de la prochaine génération, Bruxelles [C(2022) 4388 final du 30.6.2022].

## Proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité car elle n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre, de manière pérenne, les objectifs du contrôle de sécurité d'Euratom. Il s'agit notamment de permettre à la Commission de gérer le système de contrôle de sécurité d'Euratom, garantissant ainsi que les matières nucléaires civiles ne sont pas détournées sur le territoire de l'Union et que les engagements relatifs au contrôle souscrits par la Communauté Euratom en vertu d'accords internationaux sont respectés.

#### • Choix de l'instrument

Compte tenu de la nécessité d'un acte contraignant directement applicable, un règlement est le seul instrument adéquat, comme le prévoit d'ailleurs l'article 79, paragraphe 3, du traité Euratom. Ce règlement vise à actualiser et à améliorer les règles existantes prévues par le règlement n° 302/2005, afin de garantir une efficacité et une efficience permanentes du contrôle de sécurité d'Euratom. Dans un souci de clarté, le règlement n° 302/2005 est abrogé et remplacé par le nouveau règlement.

# 3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

## • Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

L'évaluation a permis de conclure que les objectifs du règlement n° 302/2005 ont été, dans une large mesure, atteints de manière efficace et efficiente. De plus, le règlement est cohérent, d'une manière générale, avec les engagements en matière de contrôle souscrits par la Communauté Euratom au niveau international et avec d'autres politiques d'Euratom et de l'Union. Le règlement n° 302/2005 est et restera probablement très pertinent. Toutefois, il serait bénéfique de procéder à quelques ajustements ciblés pour mieux refléter l'évolution récente et attendue de l'industrie nucléaire. Les modifications nécessaires sont énumérées dans le rapport d'évaluation et correspondent aux enseignements tirés de cette évaluation:

- adopter une approche plus graduée en matière de rapports sur les matières nucléaires, fondée sur la valeur stratégique des matières, ainsi que des installations et activités connexes;
- introduire des dispositions concernant l'application du concept de contrôle de sécurité intégré dans la conception pour certaines installations complexes, y compris pour les nouvelles constructions, les modifications majeures et le déclassement;
- tenir dûment compte des particularités des procédés de déclassement des installations nucléaires et de stockage géologique des déchets et du combustible usé;
- adapter les dispositions du règlement aux nouveaux types d'installations qui seront normalement opérationnelles dans un avenir proche, tels que les dépôts géologiques, les usines d'encapsulation et les nouveaux types de réacteurs;
- tenir dûment compte des installations détenant de petites quantités de matières nucléaires, à savoir les emplacements hors installations (EHI), les EHI nationaux et les installations dans la zone de bilan matières «attrape-tout» (détenteurs de CAM);

- garantir la cohérence avec tous les engagements internationaux, y compris les accords de coopération nucléaire entre la Communauté Euratom et les pays tiers;
- étudier les possibilités de facilitation au moyen des technologies numériques;
- mettre à jour les définitions en conséquence.

Des informations sur la manière dont le nouveau règlement répond à ces besoins d'amélioration sont présentées ci-dessous à la section 5, sous l'intitulé «Exposé détaillé des dispositions spécifiques de la proposition».

### Consultation des parties intéressées

Les activités de consultation des parties intéressées menées par la Commission aux fins de l'évaluation ont reposé sur les méthodes suivantes:

- des consultations ciblées visant à recueillir et à tenir compte des points de vue et de l'expérience des parties intéressées directement concernées par la mise en œuvre du règlement, à savoir les exploitants et les autorités nationales responsables dans les États membres de l'Union<sup>11</sup>;
- des consultations plus larges visant à recueillir les points de vue des spécialistes des contrôles de sécurité nucléaire sur les questions de mise en œuvre du règlement, exprimés dans différents forums européens et mondiaux.

Au total, 85 exploitants et 23 autorités nationales de 26 États membres ont participé aux consultations ciblées. Les avis des parties intéressées sont généralement en accord avec le point de vue de la Commission. Il convient de souligner que les parties prenantes ont non seulement fait part de leur point de vue sur l'efficacité, l'efficience, la pertinence et la cohérence du règlement n° 302/2005, mais ont aussi formulé des suggestions en vue de sa révision.

Outre les consultations ciblées, les États membres ont été consultés au niveau du groupe d'experts sur la mise en œuvre des contrôles de sécurité nucléaire (chapitre VII du traité Euratom)<sup>12</sup>.

Les points de vue et les suggestions des parties intéressées ont été soigneusement examinés et pris en considération dans la proposition de nouveau règlement.

#### • Obtention et utilisation d'expertise

Les points de vue des spécialistes des contrôles de sécurité nucléaire sur les questions de mise en œuvre du règlement, recueillis au cours de l'évaluation, en particulier auprès de l'Association européenne de recherche et de développement dans le domaine du contrôle de sécurité (ESARDA)<sup>13</sup>, ont permis de réviser le règlement n° 302/2005 sur la base des meilleures connaissances disponibles.

-

Autorités précisées à l'article 79 du traité Euratom.

https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/expert-groups/consult?lang=fr&groupID=1084

https://esarda.jrc.ec.europa.eu/index\_en

En outre, l'expérience partagée de la Finlande et de la Belgique concernant l'application du concept de «contrôle de sécurité intégré dans la conception» a été dûment prise en considération dans la révision du règlement n° 302/2005, y compris dans le livre blanc sur le contrôle de sécurité intégré dans la conception rédigé par l'autorité finlandaise chargée des rayonnements et de la sûreté nucléaire (STUK) et l'Agence fédérale de contrôle nucléaire en Belgique (AFCN).

#### Analyse d'impact

La proposition suit les lignes directrices de la Commission en faveur d'une «meilleure réglementation». Toutefois, en ce qui concerne l'évaluation et la confidentialité des informations relatives au contrôle de sécurité d'Euratom, ainsi que les dispositions très techniques et très spécifiques du règlement nº 302/2005, certains instruments, en particulier l'analyse d'impact, le plan d'exécution, l'appel à contributions et la consultation publique, n'ont pas été utilisés.

La conclusion de l'évaluation, fondée sur l'ensemble des analyses nécessaires et des éléments de preuve à l'appui, est qu'il convenait d'envisager une révision ciblée du règlement nº 302/2005. L'évaluation a également démontré qu'une éventuelle révision portant uniquement sur les recommandations de la Commission<sup>14</sup>, adoptées en vertu de l'article 37 du règlement n° 302/2005, ne suffirait pas.

Dans ce contexte, une révision ciblée du règlement n° 302/2005 est, pour la Commission, la seule solution, et la plus appropriée pour répondre aux conclusions de l'évaluation.

## Réglementation affûtée et simplification

Les avantages du règlement n° 302/2005 sont importants, même s'ils sont immatériels, étant donné que l'objectif du règlement est d'éviter des événements à faible probabilité qui pourraient avoir des conséquences très importantes pour la sécurité publique. La nonprolifération nucléaire, y compris l'absence de détournement de matières nucléaires, est un objectif politique de haut niveau. L'évaluation a montré que l'application du contrôle de sécurité d'Euratom au titre du règlement n° 302/2005 est efficace; néanmoins, les tâches administratives incombant aux exploitants pourraient être clarifiées, simplifiées et réduites.

Conformément aux conclusions de l'évaluation, le nouveau règlement prévoit une approche plus graduelle en matière de rapports sur les matières nucléaires, y compris des dérogations, ce qui permettra une réduction des tâches incombant aux exploitants. En outre, les nouvelles dispositions introduites en faveur d'une utilisation accrue des outils numériques, en particulier pour les rapports et la présentation des déclarations et autres informations demandées. devraient simplifier la communication, limiter davantage le volume des tâches administratives et améliorer la qualité et la régularité des données collectées.

#### **Droits fondamentaux**

La proposition n'a aucune incidence sur les droits fondamentaux consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

<sup>14</sup> Recommandation de la Commission du 15 décembre 2005 concernant des lignes directrices pour l'application du règlement (Euratom) nº 302/2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (2006/40/Euratom), JO L 28 du 1.2.2006, p. 1, et recommandation de la Commission du 11 février 2009 sur la mise en œuvre du système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires par les exploitants d'installations nucléaires (2009/120/Euratom), JO L 41 du 12.2.2009, p. 17.

#### 4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'incidence budgétaire de la présente proposition sera couverte par l'enveloppe convenue de la prérogative en matière de contrôle de sécurité nucléaire, sur la ligne budgétaire 12 20 04 01.

#### 5. AUTRES ÉLÉMENTS

#### • Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Les révisions mises en place par le nouveau règlement ont une portée limitée et ciblent des mesures spécifiques, qui ne nécessitent pas de plan d'exécution distinct.

L'article 37 du règlement n° 302/2005 prévoit déjà que la Commission «adopte et publie des lignes directrices pour l'application du présent règlement par la voie d'une recommandation et, si nécessaire, les met à jour à la lumière de l'expérience acquise, en étroite consultation avec les États membres et après avoir reçu les observations des parties intéressées». Cette obligation reste inchangée dans le nouveau règlement. Après l'entrée en vigueur du nouveau règlement, la Commission révisera en conséquence les recommandations adoptées au titre du règlement n° 302/2005.

La démarche adoptée par la Commission pour mettre en œuvre le contrôle de sécurité d'Euratom est exposée dans des documents de travail des services de la Commission<sup>15</sup>.

Une première évaluation approfondie du nouveau règlement pourrait être attendue au plus tôt huit ans après son entrée en vigueur, à la lumière des progrès technologiques dans l'industrie nucléaire et de l'évolution des technologies de l'information. Toutefois, dans des circonstances particulières, ce nouveau règlement pourrait nécessiter une révision avant cette évaluation, par exemple pour respecter un engagement relatif au contrôle souscrit par la Communauté Euratom en vertu d'un accord conclu avec un État tiers ou une organisation internationale.

#### • Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

*Article premier – Domaine d'application* 

Le champ d'application du règlement a été étendu aux installations de stockage définitif du combustible usé et des déchets, ainsi qu'à toute personne ou entreprise détenant, exportant, important ou transférant des articles autres que des matières nucléaires, si ces articles font l'objet des accords de coopération nucléaire. Ces modifications visent à apporter davantage de clarté et à tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de ces accords. En outre, le terme «produits finis» a été explicité.

*Article 2 – Définitions* 

Documents de travail des services de la Commission sur les principes et modalités de la réalisation des tâches de contrôle de sécurité nucléaire de la Commission européenne «Mise en œuvre du contrôle de sécurité d'Euratom», SEC (2007) 293, et sur la mise en œuvre révisée du contrôle de sécurité du traité Euratom (IETS), SWD (2021) 215 final.

Des définitions ont été révisées et/ou introduites dans un souci de clarté, telles que la définition du terme «exploitant» et «catégories» (de matières nucléaires), et compte tenu des changements intervenus au niveau des membres de l'Union, la définition d'«États membres non dotés d'armes nucléaires» et d'«États membres dotés d'armes nucléaires». Les définitions des termes «installation» et «site» ont été mises à jour, en vue de l'élargissement du champ d'application du nouveau règlement et d'un meilleur alignement sur les définitions de l'AIEA. En outre, certaines définitions existantes, telles que «déchets», «déchets conservés», «déchets conditionnés» et «déchets rejetés dans l'environnement», ont été révisées dans un souci de cohérence avec les directives Euratom relevant du chapitre 3 du traité Euratom et avec la terminologie de l'AIEA.

De nouvelles définitions ont été introduites afin de tenir dûment compte (nouvelles obligations): des installations détenant de petites quantités de matières nucléaires, à savoir les «emplacements hors installations» (EHI), les «emplacements hors installations nationaux» et les «zones de bilan matières "attrape-tout"» (CAM); des particularités de l'évacuation du combustible usé et des déchets, telles que «combustible usé» et «stockage définitif»; des particularités liées à la comptabilité des matières nucléaires, telles que le «principe d'équivalence», les «critères d'équivalence», le «principe de proportionnalité», la «comptabilité groupée» et le «pool comptable». Ces modifications visent à apporter de la clarté et à tirer parti de l'expérience acquise à la suite de l'application du règlement n°302/2005 et des accords de coopération nucléaire.

# CHAPITRE II – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE

*Article 3 – Déclaration des caractéristiques techniques fondamentales* 

L'article 3, paragraphe 1, a été révisé afin d'expliciter certains éléments et d'introduire de nouvelles obligations concernant la présentation des déclarations sous forme électronique et des informations supplémentaires demandées. L'ancien article 3, paragraphes 2 et 3, a été remplacé par un nouvel article 6.

Article 4 – Délais pour la déclaration initiale des caractéristiques techniques fondamentales

Cet article a été révisé pour fixer de nouveaux délais dans le contexte du «contrôle de sécurité intégré dans la conception», ainsi que pour l'approbation des techniques à utiliser pour le traitement chimique des matériaux irradiés, conformément à l'article 78 du traité Euratom. En outre, l'ancien article 4 a été partiellement remplacé (modifications des caractéristiques techniques fondamentales) par un nouvel article 5.

Article 5 – Déclaration des modifications apportées aux caractéristiques techniques fondamentales (nouveau)

Il s'agit d'un nouvel article spécial, qui remplace partiellement l'ancien article 4. De nouvelles obligations sont instaurées dans le contexte des «contrôle de sécurité intégré dans la conception», y compris pour le déclassement.

*Article 6 – Déclaration d'une description générale du site (nouveau)* 

Il s'agit d'un nouvel article spécial, qui remplace partiellement l'ancien article 3. De nouvelles obligations sont ajoutées au texte inchangé de l'ancien article 3, paragraphes 2 et 3,

relatives à la présentation des déclarations sous forme électronique et des informations supplémentaires demandées.

*Article 7 – Programme d'activité (ancien article 5)* 

Cet article a été légèrement remanié. Une dérogation pour les utilisateurs de petites quantités de matières nucléaires, une date limite de présentation du programme d'activité et une obligation de communiquer le programme sous forme électronique sont instaurées.

Article 8 – Dispositions particulières en matière de contrôle (ancien article 6)

Cet article a été légèrement remanié. La possibilité d'établir, par voie de décision de la Commission, des dispositions particulières en matière de contrôle destinées à tous les utilisateurs de petites quantités de matières nucléaires est instituée. En outre, les dispositions relatives au remboursement ont été clarifiées en ce qui concerne le principe des paiements non rétroactifs, ainsi que le principe d'absence de profit dans les accords de remboursement.

# CHAPITRE III – COMPTABILITÉ DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

*Article 9 – Système de comptabilité (ancien article 7)* 

Cet article a été légèrement remanié. Les obligations relatives aux systèmes comptables et aux délais de conservation des relevés ont été précisées. L'obligation de communiquer, à la demande des inspecteurs de la Commission, une liste à jour des articles en stock sous forme électronique est instituée, les utilisateurs de petites quantités de matières nucléaires bénéficiant d'une dérogation. Le format de la liste des articles en stock est indiqué dans la nouvelle annexe X.

*Article 10 – Relevés d'opération (ancien article 8)* 

Cet article a été légèrement remanié. Des obligations en matière de contrôle de la qualité et de présentation de copies des relevés à la demande des inspecteurs de la Commission sont prévues.

*Article 11 – Relevés comptables (ancien article 9)* 

Cet article reste inchangé.

Article 12 – Rapports comptables (ancien article 10)

L'article n'a été mis à jour que par rapport à la définition du terme «exploitant».

*Article 13 – Inventaire comptable initial (ancien article 11)* 

Cet article a été révisé pour ne s'appliquer qu'aux utilisateurs de matières nucléaires provenant d'États qui adhèrent à l'Union européenne et pour expliciter leurs engagements, concernant notamment les matières nucléaires précédemment considérées comme des déchets conservés et les matières nucléaires précédemment exemptées du contrôle de l'AIEA.

*Article 14 – Rapport de variations de stock (ancien article 12)* 

L'article n'a été mis à jour que par rapport à la définition du terme «exploitant».

*Article 15 – Rapport de bilan matières et état des stocks physiques (ancien article 13)* 

Cet article a été légèrement remanié afin de donner plus de précisions sur l'état des stocks physiques.

Article 16 – Rapports spéciaux (ancien article 14)

L'article n'a été mis à jour que par rapport à la définition du terme «exploitant».

*Article 17 – Circonstances exceptionnelles (ancien article 15)* 

Cet article a été révisé afin d'instituer des obligations concernant le contenu des rapports spéciaux, telles qu'une référence aux dispositions particulières en matière de contrôle.

Article 18 – Déclaration de transformations nucléaires (ancien article 16)

Cet article reste inchangé.

Article 19 – Engagements particuliers relatifs au contrôle (ancien article 17)

Cet article a été révisé afin de prévoir l'obligation d'indiquer un code d'engagement dans les relevés et de respecter le principe de proportionnalité, conformément aux accords de coopération nucléaire.

Article 20 – Comptabilité groupée et échanges d'engagements (nouveau)

Il s'agit d'un nouvel article, consacré à la comptabilité groupée et aux échanges d'engagements. Bien qu'il s'agisse d'un nouvel article, les dispositions sont conformes à une pratique de longue date qui permet de continuer à respecter les engagements de la Communauté découlant des accords de coopération nucléaire. Le format des demandes d'autorisation d'un échange d'engagement est précisé dans la nouvelle annexe XVI.

Article 21 – Unités de poids et catégories de matières nucléaires (ancien article 18)

Cet article reste inchangé.

*Article 22 – Dérogations (ancien article 19)* 

Cet article a été révisé afin de supprimer la dérogation visant la forme et d'harmoniser la dérogation pour tous les utilisateurs de petites matières nucléaires (c'est-à-dire les détenteurs de CAM et les EHI).

CHAPITRE IV – TRANSFERTS ENTRE ÉTATS

*Article 23 – Exportation et expédition (ancien article 20)* 

Cet article a été révisé afin d'introduire la notion de consentement préalable, en réponse à une exigence figurant de longue date dans les accords de coopération nucléaire.

*Article 24 – Importation et réception (ancien article 21)* 

L'article n'a été mis à jour que par rapport à la définition du terme «exploitant».

*Article 25 – Perte ou retard pendant le transfert (ancien article 22)* 

Cet article a été révisé afin d'indiquer une référence à des dispositions particulières en matière de contrôle.

*Article 26 – Communication des modifications de date (ancien article 23)* 

Cet article reste inchangé.

# CHAPITRE V – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

*Article 27 – Producteurs de minerais (ancien article 24)* 

L'article a été révisé par rapport aux délais de déclaration des caractéristiques techniques fondamentales des opérations d'extraction de minerai.

*Article 28 – Rapports d'expédition/exportation de minerais (ancien article 25)* 

L'article n'a été mis à jour que par rapport à la définition du terme «exploitant».

*Article 29 – Transporteurs et détenteurs temporaires (ancien article 26)* 

L'article n'a été mis à jour que par rapport à la définition du terme «exploitant».

Article 30 – Autres relevés pour les transporteurs et détenteurs temporaires (ancien article 27)

Cet article reste inchangé.

*Article 31 – Intermédiaires (ancien article 28)* 

Cet article reste inchangé.

Article 32 – Transmission des informations et des données (ancien article 29)

Cet article reste inchangé.

Article 33 – État initial des stocks de déchets et comptabilité relative à ceux-ci (ancien article 30)

Le premier paragraphe de cet article a été révisé de manière à ne s'appliquer qu'aux déchets conditionnés dans les États qui adhèrent à l'Union européenne, ce qui est suffisant compte tenu des obligations déjà formulées à l'article 13.

*Article 34 – Traitement des déchets (ancien article 31)* 

L'article n'a été mis à jour que par rapport à la définition du terme «exploitant».

*Article 35 – Transferts de déchets conditionnés (ancien article 32)* 

Le deuxième paragraphe de cet article a été révisé dans un souci de clarté.

*Article 36 – Levée du contrôle de sécurité (nouveau)* 

Il s'agit d'un nouvel article consacré à la levée du contrôle de sécurité.

Article 37 – Transferts et inventaires d'articles autres que des matières nucléaires (nouveau)

Il s'agit d'un nouvel article consacré aux transferts de biens autres que les matières nucléaires, qui vise à garantir que les engagements de la Communauté en la matière qui découlent des accords de coopération nucléaire sont respectés. Des modèles de notification de matières non nucléaires, d'équipements nucléaires ou de technologies nucléaires, lorsque ces articles font l'objet d'un accord de coopération nucléaire, sont présentés dans la nouvelle annexe XVII.

*Article 38 – EHI national (nouveau)* 

Il s'agit d'un nouvel article consacré aux dispositions relatives aux EHI nationaux. Ces dispositions sont conformes à la pratique actuelle et tiennent compte de l'expérience acquise par la Commission au contact des autorités des États membres qui mettent en place des EHI nationaux.

*Article 39 – Obligations internationales (ancien article 33)* 

Cet article a été révisé pour tenir compte des obligations particulières découlant des accords de coopération nucléaire et des accords conclus avec l'AIEA en matière de contrôle.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES SUR LES TERRITOIRES DES ÉTATS MEMBRES DOTÉS D'ARMES NUCLÉAIRES

Article 40 – Dispositions spécifiques pour les États membres dotés d'armes nucléaires (ancien article 34)

Cet article a été révisé afin de prévoir des obligations relatives à une éventuelle dérogation concernant les documents d'expédition et au déclassement d'installations ou de parties d'installations susceptibles d'être affectées aux besoins de la défense, compte tenu de l'expérience acquise dans l'application du contrôle de sécurité d'Euratom.

#### CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 41 – Confidentialité des données (ancien article 35)

L'article a été mis à jour pour adapter les règles de la Commission en la matière, y compris celles figurant dans la décision de la Commission qui a été remplacée et abrogée.

Article 42 – Installations relevant d'une personne ou entreprise établie en dehors de la Communauté (ancien article 36)

Cet article reste inchangé.

Article 43 – Mise en œuvre et suivi (ancien article 37)

Cet article a été révisé afin d'instituer une obligation d'évaluation du règlement.

*Article 44 – Abrogation (ancien article 38)* 

L'article n'a été mis à jour que par rapport au règlement abrogé.

*Article 45 – Période transitoire (ancien article 39)* 

L'article a été révisé pour faire uniquement référence à l'octroi d'une dispense de l'obligation d'utiliser le formulaire spécifique pour la liste des articles en stock.

Article 46 – Entrée en vigueur (ancien article 40)

Cet article reste inchangé.

# ANNEXE I – QUESTIONNAIRE POUR LA DÉCLARATION DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES FONDAMENTALES DES INSTALLATIONS

Les questionnaires figurant dans la présente annexe ont été révisés en fonction des derniers questionnaires d'information de l'AIEA relatifs à la conception (lorsqu'ils sont disponibles), par rapport au concept de «contrôle de sécurité intégré dans la conception», y compris pour le déclassement, et à la définition du terme «stockage définitif». En outre, les questionnaires ont été révisés comme suit:

I-A RÉACTEURS DE RECHERCHE ET RÉACTEURS ÉLECTRONUCLÉAIRES

Le champ d'application de ce questionnaire a été étendu aux réacteurs de recherche.

I-B INSTALLATIONS CRITIQUES OU SOUS-CRITIQUES

Le champ d'application de ce questionnaire a été étendu aux installations sous-critiques.

I-C INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION ET DE FABRICATION DE COMBUSTIBLE

Les installations de retraitement ont été retirées du champ d'application du questionnaire.

I-D INSTALLATIONS DE RETRAITEMENT (nouveau)

Ce questionnaire remplace en partie l'ancien questionnaire I-C.

I-E INSTALLATIONS D'ENRICHISSEMENT ISOTOPIQUE

Ce questionnaire remplace l'ancien questionnaire IE INSTALLATIONS DE SÉPARATION DES ISOTOPES.

I-F INSTALLATIONS DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT (nouveau)

Ce questionnaire est consacré aux installations de recherche et développement.

*I-G INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE (anciennement I-D)* 

Ce questionnaire remplace l'ancien questionnaire I-D INSTALLATIONS DE STOCKAGE.

I-H INSTALLATIONS DE TRAITEMENT, D'ENTREPOSAGE ET DE STOCKAGE DÉFINITIF DES DÉCHETS

Le champ d'application de ce questionnaire a été étendu aux installations de stockage définitif des déchets autres que les dépôts géologiques.

# *I-J INSTALLATIONS D'ENCAPSULATION DU COMBUSTIBLE USÉ (nouveau)*

Ce questionnaire est consacré aux installations d'encapsulation du combustible usé. L'ancien questionnaire I-J AUTRES INSTALLATIONS a été supprimé.

*I-K DÉPÔTS GÉOLOGIQUES (nouveau)* 

Ce questionnaire est consacré aux dépôts géologiques servant au stockage définitif du combustible usé et des déchets.

I-L EMPLACEMENTS HORS INSTALLATIONS (EHI) (nouveau)

Ce questionnaire est consacré aux EHI.

I-M EMPLACEMENTS HORS INSTALLATIONS NATIONAUX (EHI NATIONAUX) (nouveau)

Ce questionnaire est consacré aux EHI nationaux.

I-N INSTALLATIONS DES ÉTATS CANDIDATS DE LA ZONE DE BILAN MATIÈRES «ATTRAPE-TOUT» (CAM) (ancien questionnaire I-G)

L'ancien questionnaire I-G INSTALLATIONS DES ÉTATS CANDIDATS DE LA ZONE DE BILAN MATIÈRES «ATTRAPE-TOUT» (CAM) a été mis à jour.

I-P INSTALLATIONS QUI UTILISENT DES MATIÈRES NUCLÉAIRES EN QUANTITÉS SUPÉRIEURES À UN KILOGRAMME EFFECTIF (ancien questionnaire I-F)

L'ancien questionnaire I-F INSTALLATIONS QUI UTILISENT DES MATIÈRES NUCLÉAIRES EN QUANTITÉS SUPÉRIEURES À UN KILOGRAMME EFFECTIF a été mis à jour.

I-Q PRODUCTEURS DE MINERAIS (nouveau)

Ce questionnaire est le même que l'ancien questionnaire I-J AUTRES INSTALLATIONS.

ANNEXE II – DESCRIPTION GÉNÉRALE DU SITE

Cette annexe a été légèrement remaniée pour y inclure un rapport électronique obligatoire.

ANNEXE III - RAPPORT DE VARIATIONS DE STOCK (RVS)

Cette annexe a été révisée pour y inclure de nouveaux codes de variation des stocks de matières nucléaires découlant du déclassement, des transferts vers des dépôts géologiques et de la fin des contrôles de sécurité. Le code de variation des stocks correspondant à l'ajustement du bilan, qui n'a pas été utilisé dans la pratique et a donné lieu à des confusions, est supprimé.

ANNEXE IV – RAPPORT DE BILAN MATIÈRES (RBM)

Cette annexe a été révisée pour y inclure de nouveaux codes de variation des stocks de matières nucléaires découlant du déclassement, des transferts vers des dépôts géologiques, des

retraits de ces dépôts et de la fin des contrôles de sécurité. Le code de variation des stocks correspondant à l'ajustement du bilan est supprimé.

ANNEXE V – ÉTAT DES STOCKS PHYSIQUES (ESP)

Cette annexe est inchangée.

- ANNEXE VI NOTIFICATION PRÉALABLE DES EXPORTATIONS/EXPÉDITIONS DE MATIÈRES NUCLÉAIRES
- Cette annexe a été légèrement remaniée pour y inclure une déclaration électronique obligatoire.
- ANNEXE VII NOTIFICATION PRÉALABLE DES IMPORTATIONS/RÉCEPTIONS DE MATIÈRES NUCLÉAIRES
- Cette annexe a été légèrement remaniée pour y inclure une déclaration électronique obligatoire.
- ANNEXE VIII RAPPORT SUR LES EXPÉDITIONS/EXPORTATIONS DE MINERAIS
- Cette annexe a été légèrement remaniée pour y inclure une déclaration électronique obligatoire.
- ANNEXE IX DEMANDE DE DÉROGATION D'UNE INSTALLATION AUX DISPOSITIONS RÉGISSANT LA PÉRIODICITÉ DES NOTIFICATIONS
- Cette annexe a été légèrement remaniée pour y inclure une déclaration électronique obligatoire.
- *ANNEXE X LISTE DES ARTICLES EN STOCK (nouveau)*
- Il s'agit d'une nouvelle annexe consacrée au contenu et au format électronique obligatoires de la liste des articles en stock.
- L'ancienne ANNEXE X RAPPORT ANNUEL OU RAPPORT D'EXPORTATION CONCERNANT DES MATIÈRES NUCLÉAIRES SUJETTES À DÉROGATION a été supprimée, conformément à la nouvelle politique en matière de dérogation.
- ANNEXE XI PROGRAMME GÉNÉRAL D'ACTIVITÉ
- Cette annexe a été légèrement remaniée pour y inclure une déclaration électronique obligatoire.
- ANNEXE XII NOTIFICATION PRÉALABLE D'ACTIVITÉS DE TRAITEMENT ULTÉRIEUR DE DÉCHETS
- Cette annexe a été légèrement remaniée pour y inclure une déclaration électronique obligatoire.
- ANNEXE XIII RAPPORT ANNUEL SUR LES EXPÉDITIONS/EXPORTATIONS DE DÉCHETS CONDITIONNÉS

- Cette annexe a été légèrement remaniée pour y inclure une déclaration électronique obligatoire.
- ANNEXE XIV RAPPORT ANNUEL SUR LES IMPORTATIONS/RÉCEPTIONS DE DÉCHETS CONDITIONNÉS
- Cette annexe a été légèrement remaniée pour y inclure une déclaration électronique obligatoire.
- ANNEXE XV RAPPORT ANNUEL SUR LES TRANSFERTS DE DÉCHETS CONDITIONNÉS
- Cette annexe a été légèrement remaniée pour y inclure une déclaration électronique obligatoire.
- ANNEXE XVI DEMANDE D'AUTORISATION D'UN ÉCHANGE D'ENGAGEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES (nouveau)

Il s'agit d'une nouvelle annexe spécifique, qui précise les informations nécessaires pour effectuer une demande d'autorisation d'un échange d'engagement relatif au contrôle des matières nucléaires.

# ANNEXE XVII - NOTIFICATION DU TRANSFERT D'ARTICLES AUTRES QUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Il s'agit d'une nouvelle annexe spécifique, qui précise les obligations de notification en cas de transfert de matières non nucléaires, d'équipements nucléaires ou de technologies nucléaires lorsque ces articles font l'objet d'un accord de coopération nucléaire. Elle tient compte de l'expérience acquise par la Commission dans l'application de ces accords et reprend les informations généralement demandées lors de l'exportation/importation ou du transfert d'articles autres que des matières nucléaires qui font l'objet d'un accord.

## Proposition de

# **DÉCISION DU CONSEIL**

# approuvant un règlement de la Commission (Euratom) relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom

# LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 79,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

Il importe d'adapter les obligations découlant du règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom<sup>16</sup> au cadre juridique actuel, ainsi qu'à l'évolution de la technologie nucléaire et des technologies de l'information,

### A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article unique

Le règlement de la Commission relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom est approuvé.

Le texte du règlement est joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le président

-

JO L 54 du 28.2.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 74).